



DOCUMENTATION MEDECIN HOSPITALIER

☎ 05 49 44 57 96 – www.cgtlaborit.fr

Email : contact@cgtlaborit.fr

MEDECIN DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE : Statuts, carrière et salaire

DOCUMENT EDITE PAR LE SYNDICAT CGT DU C.H Henri LABORIT

Année 2008

NB : Les montants de ce document sont donnés à titre indicatif car ils sont revalorisés par arrêté

Syndicat CGT du Centre Hospitalier Henri LABORIT à POITIERS (86)
Téléphone : 05-49-44-57-96 / Fax : 05-49-44-57-97 / Mail : contact@cgtlaborit.fr
Site internet : www.cgtlaborit.fr

Concours de Praticien hospitalier

Pour devenir médecin dans la fonction publique hospitalière, il faut être admis au concours de praticien hospitalier.

Les textes législatif qui régissent ce concours sont :

- Décret 99-517 du 25 juin 1999 sur l'organisation du concours de praticiens
- Arrêté du 28 juin 1999 sur les conditions d'inscription au concours
- Décret 2-116 du 28 février 2002 modifiant le décret du 25 juin 1999

Généralités

Ce concours est organisé sur le plan national et il est unique pour les praticiens hospitaliers souhaitant exercer à temps plein ou à temps partiel. Il n'y a pas de limite d'âge.

- concours Type 1 : épreuve orale et examen des titres et travaux
- concours Type 2 : épreuve écrite, épreuve orale et examen des titres et travaux

Conditions d'accès

- Le concours de Type 1 est réservé aux chefs de clinique, aux assistants hospitaliers universitaires, aux assistants spécialistes comptant au moins 2 ans d'exercice
- Le concours de Type 2 est réservé aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de spécialisation sans condition de durée d'exercice

Les médecins généralistes, comptant au moins 2 ans d'exercice, concourent exclusivement au titre de la médecine générale

Les condition de diplôme et de qualification sont

- Diplôme ou titre permettant l'exercice de la médecine en France
- Diplôme ou titre permettant l'exercice de la spécialité en France ou qualification reconnue par le Conseil de l'Ordre
- Inscription au Conseil de l'Ordre professionnel dans la spécialité concernée

Avenir

Il y a une période probatoire de 1 an avant la titularisation pour les PH à temps plein reçus au concours de type 2

Professeur des Universités Praticien Hospitalier

Le texte législatif qui régit ce titre est le décret n°84-135 du 24 février 1984 sur le statut des personnels enseignants et hospitaliers.

Généralités

Les Professeurs des Universités assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

Les ministres chargés des universités et de la santé publient les vacances d'emploi de PUPH. Ces emplois sont proposés :

- A la mutation pour les PUPH en fonction depuis au moins 3 ans dans un même établissement
- Aux concours nationaux organisés par discipline ouverts les titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'état
- Aux MCU-PH ayant 2 ans d'ancienneté pour les disciplines biologiques et mixtes
- Aux CCA ou anciens CCA PHU, aux PHU ou anciens PHU ayant 2 ans d'ancienneté (âgés de moins de 45 ans)

La limite d'âge est fixée à 45 ans et il y a une obligation de mobilité pendant un an.

- Aux concours spéciaux qui s'adressent aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs ; les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'état
- Aux praticiens hospitaliers ayant 8 ans d'ancienneté ayant exercé une activité enseignante universitaire

Chaque candidat peut se présenter à 4 concours.

Les PUPH sont nommés par décret du Président de la République. Chaque candidat inscrit sur la liste d'admission peut postuler à un ou plusieurs des emplois mis au concours. Les candidatures sont soumises au conseil de l'UFR et à la commission médicale de l'établissement concerné. Les avis sont transmis au ministre chargé des universités et au ministre chargé de la santé.

Salaire

Les personnels titulaires en activité perçoivent la rémunération de professeur des universités et des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté
(grille page 7)

Maîtres de Conférences des Universités - Praticiens Hospitaliers

Le texte législatif qui régit ce titre est le Décret n°84-135 du 24 février 1984 sur le statut des personnels enseignants et hospitaliers

Généralités

Ils assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

Les ministres chargés des universités et de la santé publient les vacances d'emplois de MCU-PH.

Ces emplois sont proposés :

- A la mutation des MCU-PH#
- Aux concours nationaux organisés par discipline ouverts :
- Aux AHU (limite d'âge = 45 ans), PHU et PH justifiant d'un an de fonction effective et titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou de diplômes admis en équivalence
- Pour, au maximum, un tiers des emplois mis au recrutement à des candidats titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat du 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ou enfin d'un diplôme ou titre étranger admis en équivalence.

Les candidats non médecins reçus au concours, peuvent exercer des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux dans des disciplines biologiques.

Chaque candidat peut se présenter à 3 concours.

Les MCU-PH sont nommés conjointement par les ministres chargés des universités et de la santé après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement.

Les MCU-PH sont nommés en qualité de stagiaires . Au terme d'une année d'exercice, ils sont, après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement , ou titularisés ou admis à effectuer une dernière année de stage ou réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Salaire

Les personnels titulaires en activité perçoivent la rémunération des maîtres de conférences des universités et des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté (grille page 7)

Chef de clinique des Universités – Assistants des Hôpitaux et Assistants Hospitaliers Universitaires

Généralités

Ils assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Conditions d'accès

Pour la fonction de CCA :

- Médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées

La candidature doit intervenir dans les 3 ans qui suivent l'obtention du diplôme de spécialisation

- Equivalence des diplômes délivrés par un Etat membre de la CEE

Pour la fonction d'AHU :

- Médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (dans les 3 ans qui suivent l'obtention du diplôme)

- Pharmacien ayant validé la totalité de leur internat (dans les 3 ans qui suivent la fin de l'internat)

- Titulaires d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine, du doctorat d'Etat en biologie humaine ou de diplômes admis en équivalence

- Titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'une maîtrise dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement.

Les CCA et les AHU sont recrutés par décision conjointe du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR, sur proposition du chef de service, après avis du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement.

Ils sont nommés pour 2 ans avec possibilité de 2 renouvellements d'une année.

Salaire

Les personnels titulaires en activité perçoivent une rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers variables selon l'ancienneté.

(grille page 7)

Praticien Hospitalier temps plein

Les textes législatifs qui régissent ce titre sont :

- Décret 84-131 du 24 février 1984 sur le statut des PH temps plein
- Décret 99-517 du 25 juin 1999 sur l'organisation du concours de praticiens
- Arrêté du 28 juin 1999 sur les conditions d'inscription au concours

Conditions d'accès

Pour passer le concours annuel national commun aux PH temps plein et PH temps partiel, il faut :

- Etre titulaire du diplôme correspondant à la spécialité du concours
- Etre inscrit au Conseil de l'Ordre sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité du concours

En psychiatrie, le concours de PH est ouvert aux médecins généralistes disposant d'une expérience et d'une formation en psychiatrie de type Diplôme Universitaire

La nomination est faite par le ministre

- Sur un poste vacant publié au journal officiel (délai de 1 mois pour déposer sa candidature)
- Après avis de la CME et du CA de l'établissement concerné et avis de la commission statutaire nationale.

Il existe une disposition particulière qui permet la nomination comme praticien hospitalier universitaire dans le cadre d'un détachement

Salaire

Il y a des nouvelles dispositions réglementaires prévues par le protocole d'accord du 13 mars 2000 qui permet de disposer de primes complémentaires selon certaines conditions : prime de service public exclusif, prime de poste difficile, prime multi établissements (grille page 7)

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montant bruts annuels) :	
- après 12 ans	53 905,97
- après 9 ans	47 501,96
- après 6 ans	40 030,78
- après 3 ans	36 828,80
- avant 3 ans	32 559,62
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
- après 18 ans	43 222,00
- après 15 ans	40 420,50
- après 12 ans	37 513,09
- après 9 ans	34 605,82
- après 6 ans	31 698,42
- après 3 ans	28 782,90
- avant 3 ans	25 847,85
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon.....	31 382,63
7 ^e échelon.....	30 413,52
6 ^e échelon.....	28 394,54
5 ^e échelon.....	26 537,00
4 ^e échelon.....	25 406,37
3 ^e échelon.....	24 760,35
2 ^e échelon.....	24 194,93
1 ^{er} échelon.....	23 791,17
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	19 854,83
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 049,85
Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	473,58

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	86 403,96
12 ^e échelon	82 741,11
11 ^e échelon	72 779,55
10 ^e échelon	69 872,12
9 ^e échelon.....	65 026,49
8 ^e échelon.....	62 765,25
7 ^e échelon.....	60 827,03
6 ^e échelon.....	56 789,07
5 ^e échelon.....	53 073,99
4 ^e échelon.....	50 812,74
3 ^e échelon.....	49 520,70
2 ^e échelon.....	48 389,85
1 ^{er} échelon.....	47 582,33
II. - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	473,58
III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	404,00

Médecin Assistant

Les textes législatifs de ce titre sont :

- Décret 87-788 du 28 septembre 1987 sur les assistants des hôpitaux
- Décret 94-377 du 10 mai 1994 sur les assistants des hôpitaux

Généralités

Les médecins assistants sont de 2 types : assistant généraliste et assistant spécialiste. Ils exercent sous l'autorité du chef de service

Il faut justifier d'une inscription à l'Ordre et d'une qualification ordinale dans la spécialité correspondante (pour les assistants spécialistes)

Il faut l'existence d'un poste d'assistant vacant et le recrutement se fait par contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement public de santé, sur proposition du chef de service et après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Carrière

Le recrutement est fait par période de 1 ou 2 ans renouvelable dans une limite maximale de 6 ans

Il y a un accès au concours de PH si :

- 2 ans en tant qu'assistant spécialiste permettent l'inscription au concours de type 1
- 2 ans en tant qu'assistant généraliste permettent l'inscription au concours de type 2

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels)	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	33 467,02
3 ^e et 4 ^e année	30 742,09
1 ^{re} et 2 ^e année	26 693,18
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	37 818,47
3 ^e et 4 ^e année	33 467,02
1 ^{re} et 2 ^e année	30 742,09
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année	31 815,92
3 ^e et 4 ^e année	29 226,92
1 ^{re} et 2 ^e année	25 123,69
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année	35 938,38

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
3 ^e et 4 ^e année	31 815,92
1 ^{er} et 2 ^e année	29 226,92
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
- pour une période de 2 ans.....	5 177,43
- pour une période de 4 ans.....	10 354,84
III – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	404,00

Médecin Attaché

Les textes législatifs qui régissent ce statut sont :
- Décret 81-291 du 30 mars 1981 sur les attachés
- Décret 88-674 du 6 mai 1988 sur les attachés

Généralités et conditions d'accès

Il exerce sous l'autorité du chef de service et il faut justifier d'une inscription au Conseil de l'Ordre dans la spécialité correspondante. La nomination est faite par le directeur de l'établissement public de santé.

L'avis du médecin inspecteur régional est obligatoire quand le nombre de vacations hebdomadaires est supérieure à 7. Le tableau de vacations est validé par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration de l'établissement.

Carrière

Le nombre de vacations hebdomadaires autorisées est de 6 en CH G et 8 en CHR
Il faut une dérogation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour un maximum de 11

Il n'existe pas de limite à la durée de recrutement.

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	53 073,99
11 ^e échelon	50 812,74
10 ^e échelon	49 520,70
9 ^e échelon.....	48 389,85
8 ^e échelon.....	47 582,33
7 ^e échelon.....	45 737,16
6 ^e échelon.....	42 999,35
5 ^e échelon.....	41 001,88
4 ^e échelon.....	37 818,47
3 ^e échelon.....	33 467,02
2 ^e échelon.....	30 742,09
1 ^{er} échelon.....	29 226,92
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	404,00

Interne

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
I - Montants bruts annuels de la rémunération :	
- des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;	
- des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année	24 625,84
Internes de 4 ^e année	24 625,84
Internes et résidents de 3 ^e année.....	24 625,84
Internes et résidents de 2 ^e année.....	17 752,88
Internes et résidents de 1 ^{er} année.....	16 035,55
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouées :	
- aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	360,64
- aux FFI.....	360,64
II - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne » (taux brut annuel)	14 675,24
III. - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	23 353,23
IV. - Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne	
- majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	970,15
- majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	322,85
- majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	647,30

L'équipe du syndicat CGT Laborit est à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures au local syndical.

- notre site web : **www.cgtlaborit.fr**
- téléphone : **05 49 44 57 96**
- fax : **05 49 44 57 97**
- Mail : **contact@cgtlaborit.fr**